

Annex 9

**Extrait des minutes du Secrétariat - Greffe
de la Cour d'Appel de Paris**

**DU 3 novembre 2010
N° 2010/08027**

COUR D'APPEL DE PARIS

PREMIERE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

**ARRÊT FAISANT DROIT
A LA DEMANDE
D'ARRESTATION AUX
FINS DE REMISE
FORMÉE PAR LA COUR
PÉNALE
INTERNATIONALE
DU NOMMÉ :
Callixte
MABARUSHIMANA,**

**ARRÊT FAISANT DROIT A LA DEMANDE D'ARRESTATION AUX
FINS DE REMISE FORMÉE PAR LA COUR PÉNALE
INTERNATIONALE DE LA HAYE**

(n° 13 pages)

La chambre de l'instruction de PARIS
Réunie en audience publique le vingt sept octobre deux mil dix
a prononcé le présent arrêt en audience publique le trois novembre deux mil dix
à l'encontre de :

**MBARUSHIMANA Callixte
né le 24 juillet 1963 à Ndusu-ruhengeri Province nord (Rwanda)
de nationalité rwandaise**

placé sous écrou en vertu d'un ordre d'incarcération provisoire du 11 octobre 2010
exécuté le 11 octobre 2010
Détenu actuellement à la maison d'arrêt de La SANTÉ
faisant l'objet d'une procédure d'arrestation aux fins de remise formée par la COUR
PÉNALE INTERNATIONALE DE LA HAYE

Ayant pour avocat Me GRECIANO, Me GARAPIN et Me GOUGET, avocats
choisis, et entendu sans l'assistance d'un interprète, l'intéressé ayant déclaré
comprendre et parler la langue française

COMPARANT

QUALIFICATION DES FAITS :
crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

COMPOSITION DE LA COUR :

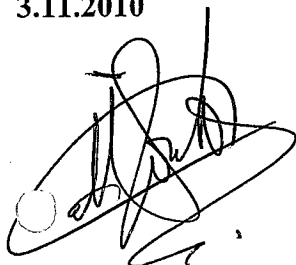
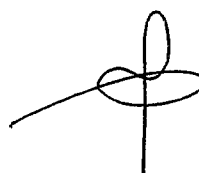
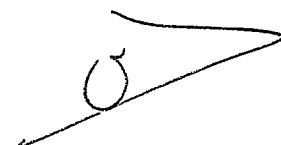
lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Mme BOIZETTE, Président

M. FONTANAUD, Conseiller

M. LAGEZE, Conseiller

**Reçu copie de
l'arrêt et pris
connaissance le
3.11.2010**

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

GREFFIER

Mme BINART, Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

M. LECOMPTE, Avocat Général, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

DEBATS :

A l'audience du 27 octobre 2010, ont été entendus:

Mme BOIZETTE, Président, en son rapport ;

M. LECOMPTE, Avocat Général, en ses réquisitions;

Me GRECIANO, GARAPIN et GOUGET, avocats du comparant, en leurs plaidoiries ;

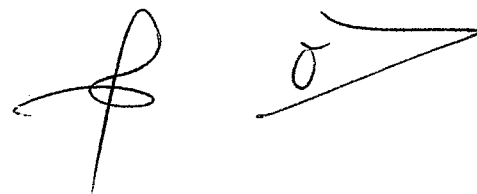
M. MBARUSHIMANA Callixte, comparant qui a eu la parole en dernier.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par demande en date du 30 septembre 2010, remise en urgence le 1^{er} octobre 2010 à l'Ambassade de France aux Pays-Bas et le même jour au Ministère des Affaires étrangères, la Cour pénale internationale a sollicité auprès des autorités françaises l'arrestation de MBARUSHIMANA Callixte et sa remise conformément aux dispositions de l'article 59 de la Convention portant Statut de la Cour pénale internationale adoptée à Rome le 17 juillet 1998 et à la loi 2002-268 du 26 février 2002 portant application de la dite convention, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Compte tenu de l'urgence, l'original de cette demande était remise, avec deux autres demandes d'entraide judiciaire, le 1^{er} octobre 2010 par un agent du greffe de cette Cour au parquet de Paris, en application de l'article 627-4 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Cet envoi comprend une demande d'arrestation et de remise en date du 30 septembre 2010 de la Cour pénale internationale pour des crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dit le "Statut" et pour des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du dit Statut et un mandat d'arrêt délivré le 28 septembre 2010 à l'encontre de MBARUSHIMANA Callixte, en qualité de pénalement responsable, au sens de l'article 25 -3-d du Statut, mandat



délivré par la chambre préliminaire 1 de la Cour pénale internationale pour les chefs d'accusation suivants:

i) d'attaque contre la population civile constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-1 ou 8-2-e-i du Statut

ii) de destructions de biens constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-iv ou 8-2-e-xii du Statut

iii) de meurtres constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i

iv) de meurtres constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-a du Statut

v) de tortures constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-a-ii ou 8-2-c-i du Statut

vi) de tortures constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-f du Statut

vii) de viols constituant des crimes de guerre visés aux articles 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi du Statut

viii) de viols constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-g du Statut.

ix) d'actes inhumains constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-k du Statut

x) de traitements inhumains constituant des crimes de guerre visés à l'article 8-2-a-ii du Statut

xi) de persécutions constituant des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-h du Statut

Tous ces faits ayant été commis entre janvier et le 31 décembre 2009 dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (République démocratique du Congo), alors que Callixte MBARUSHIMANA' exerçait les fonctions de secrétaire exécutif des Forces Démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR).

Ces pièces étaient complétées par un envoi dématérialisé en date du 18 octobre 2010 de la CPI, reçu le 19 octobre 2010 via le Ministère de la justice adressé au parquet général comprenant la décision in extenso de cette même Cour rendue le 28 septembre 2010 ayant statué sur la requête du procureur de cette juridiction aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre Callixte MBARUSHIMANA.

MBARUSHIMANA Callixte a été interpellé le 11 octobre 2010, à son domicile parisien, en application des dispositions de l'article 627 alinéa 1 et 627-5 du code de procédure pénale, puis écroué le jour même, après sa comparution devant le Procureur de la République de Paris, en application de l'article 627-5 du Code de procédure Pénale ;

Le 14 octobre 2010, Monsieur le Procureur Général a procédé à l'interrogatoire de l'intéressé dont il a été dressé procès-verbal, en application de l'article 627-6 du Code de procédure pénale ;

A l'audience publique de la Chambre de l'instruction du 20 octobre 2010, notification a été faite du titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu, ainsi que des pièces produites à l'appui de la demande de remise, l'examen de la procédure au fond a été renvoyé à l'audience du 27 octobre 2010.

Me GRECIANO, avocat de Callixte MBARUSHIMANA, a déposé le 26 octobre 2010 à 15 heures 18, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DECISION

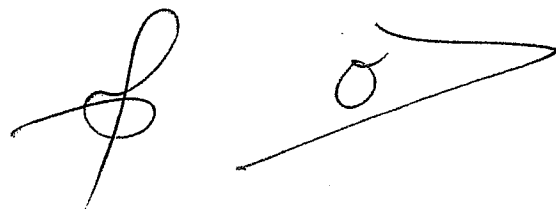
prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale

EN LA FORME

Considérant que la cour de céans est saisie en application notamment des articles 59 et 87 du statut instituant la Cour Pénale Internationale, et des articles 627-5 et suivants dont 627-8 du code de Procédure Pénale et au vu des pièces ce dessous mentionnées

AU FOND

Pour apprécier la présente demande ,la Chambre de l'instruction dispose de la décision ICC-01/04-01/10 émanant de la Chambre préliminaire de la CPI, en date du 28 septembre 2010, relative à la requête du procureur de la République du 20 août 2010 aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, décision prise en application de l'article 58 des Statut, laquelle juridiction estime Callixte MBARUSHIMANA pénalement responsable en tant que co-auteur, au sens des article 25-3-a et 25-3-d du Statut ou pour avoir contribué, au sens de l'article 25-3-d, à la commission, par un groupe de personnes agissant de concert, de crimes de guerre et de crimes contre



l'humanité, qui auraient été commis par les Forces démocratiques pour la libération du RWANDA (FDLR-FCA ou FDLR) dans les provinces du nord et du sud KIVU en République Démocratique du CONGO, depuis début 2009.

La Cour pénale internationale a retenu sa compétence pour instruire et juger ces faits, déférés par le Président de la République Démocratique du CONGO, Joseph KABILA, en application des articles 13-a et 14 du Statut le 3 mars 2004, au Procureur de cette juridiction, faits commis depuis le 1^{er} juillet 2002 en République Démocratique du CONGO, lequel procureur, sur la base de l'article 53 du Statut, a décidé de l'ouverture d'une enquête.

La Cour pénale internationale est ici saisie de crimes commis entre janvier 2009 et la date de la requête (20 août 2010) et directement liés à la situation de crise traversée par la République Démocratique du CONGO, soit depuis le 4 décembre 2002, crise traduite par les hostilités opposant les forces régulières à des groupes armés au nord et au sud KIVU et en ITURI. A l'occasion d'activités militaires, les FDLR auraient participé à la commission de crimes relevant de la compétences de la Cour pénale internationale.

Après avoir analysé des éléments de preuve, les chefs d'accusation retenus par la Cour, au vu de la délivrance du mandat d'arrêt contre Callixte MBARUSHIMANA, reposent sur les arguments ou motifs suivants :

En sa qualité de dirigeant des FDLR, Callixte MBARUSHIMANA a, comme co-auteur ou conjointement avec un groupe de personnes agissant de concert, commis ou contribué à la commission de persécution, en prenant délibérément pour cibles et de façon discriminatoire, des femmes ou des hommes parce qu'affiliés aux FARDC, en les soumettant à la torture, aux viols, à des actes et traitements inhumains, à l'occasion d'une série d'exactions, dans les villages ou lieux cités en commettant les actions suivantes, selon lesquelles ils :

1) ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale et, pendant cette attaque, ont rassemblé la population et les chefs locaux, les ont accusés de les avoir trahis, leur ont dit qu'ils ne seraient pas autorisés à quitter le village et ont tué ceux qui ont essayé de s'enfuir ;

2). ont attaqué, à la fin du mois de janvier 2009, le village de Busheke, sur le territoire de Kalehe, au Sud-Kivu, tuant 14 civils, dont 12 femmes et filles qu'ils avaient préalablement violées ;

3) ont, à la mi-février 2009, après des accrochages avec des combattants des Forces rwandaises de défense (FRD), commis 28 viols et tué un chef local des environs du village de Pinga, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu ;

4) ont, le 13 février 2009, après le passage de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FRD dans le village de Kipopo, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, mis le feu à une centaine de maisons du village après y avoir enfermé des civils ;

5) ont, en février 2009, à Miriki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, arrêté un groupe de six jeunes gens, obligeant les trois garçons à violer les trois filles qui étaient avec eux ;

6) ont enlevé, à la fin du mois de février 2009, dans le village de Remeka, dans le groupement d'Ufamandu, sur le territoire de Walikale, au moins une douzaine de femmes et de filles et tué neuf d'entre elles lorsqu'elles ont résisté à leurs tentatives de viols ;

7) ont, le 12 avril 2009, après avoir neutralisé une position des FARDC dans le village de Mianga, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, attaqué et détruit ce village par le feu, tuant au moins six civils, dont le chef local ;

8) ont, le 18 avril 2009, attaqué les villages de Luofu et Kasiki sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, brûlant 250 maisons dans le premier et 50 dans le second, et tuant au moins 17 civils ;

9) ont, près de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, violé, tué et mutilé trois femmes qui, le 28 avril 2009, ont été retrouvées ligotées, des bâtons enfoncés dans le vagin, le corps tailladé et le crâne écrasé, et ont, au même endroit, violé et mutilé trois autres femmes le 5 mai 2009 ;

10) ont, dans la nuit du 9 au 10 mai 2009, mené une attaque minutieusement planifiée dont la cible initiale était un bataillon des FARDC, et qui était dirigée contre le village de Busurungi, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, et les zones habitées aux alentours ; au cours de cette attaque, au moins 60 civils ont été tués, des femmes du village ont été violées et on leur a parfois ouvert le ventre pour en extraire des fœtus, et plus de 700 maisons ont été détruites ;

11) ont, dans la nuit du 20 au 21 juillet 2009, attaqué le village de Manje, sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu, accusant ses habitants de collaborer avec les FARDC-FRD

Pour la Cour pénale internationale, ces attaques constituent la base des crimes de guerre, commis dans le contexte d'un conflit armé entre la

coalition gouvernementale FARDC-FRD et les FDLR et en association avec celui-ci, et de crimes contre l'humanité car commis de manière généralisée ou systématique contre la population civile, tout au long de 2009, et pour les premiers plus précisément entre les 20 janvier et 25 février 2009 (caractère international) et le 2 mars et 31 décembre 2009 (caractère interne du conflit).

La Cour pénale internationale, par cette même décision, définit les qualificatifs de "généralisé", les crimes ayant été commis à grande échelle et de "systématique", de par le caractère organisé des actes de violences et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Elle estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces actes ont été commis par des combattants des FDLR, alors qu'un grand nombre de victimes civiles étaient perçues comme des partisans des FARDC (il y aurait eu 384 morts, 135 personnes auraient subi des violences sexuelles, 521 personnes auraient été enlevées, 38 torturées et 5 mutilées). La Cour pénale internationale estime que ces actions ont été commises par les FDLR à des fins politiques.

Cette juridiction estime que Callixte MBARUSHIMANA a, conjointement avec Ignace MURWANASHYAKA et Sylvestre MUDACUMARA, participé à la mise en oeuvre de ce plan. Depuis juillet 2007, Callixte MBARUSHIMANA est le secrétaire exécutif des FDLR, tandis que les deux autres sont respectivement le président du Haut-commandement des FDLR et le commandement militaire des FDLR.

Puis, la Cour pénale internationale s'attache à caractériser la ou les responsabilités pénales de Callixte MBARUSHIMANA au regard de l'article 23,a, c, à d (cf.p.20 à 23 de sa décision). Elle estime qu'il est raisonnable de croire que Callixte MBARUSHIMANA a participé au plan commun susvisé, alors qu'il jouissait de suffisamment de pouvoirs pour s'opposer à la commission de ces crimes. En ce sens, il est co-auteur ou co-auteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut.

La Cour pénale internationale estimé que Callixte MBARUSHIMANA a contribué, de manière suffisamment importante, à la mise en oeuvre personnelle de ce plan commun en accord avec d'autres dirigeants des FDLR, au sens de l'article 25-3-d du Statut et ce en pleine conscience des intentions du groupe, et en ayant connaissance du conflit armé existant en République Démocratique du CONGO, dans les deux provinces du nord et sud KIVU, en 2009.

Pour toutes ces raisons et motifs, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a considéré comme nécessaire de faire procéder à l'arrestation et à la remise de Callixte MBARUSHIMANA, qui disposait de la faculté de se déplacer librement dans l'espace Schengen de l'Union Européenne, et d'un réseau de soutien international.

Pour l'Etat de détention , la chambre de l'instruction de la cour de la Cour d'appel de Paris est l' autorité compétente pour examiner la présente demande par application de l'article 627-5 du CPP et , par référence à l'article 59- 4 du Statut

* * *

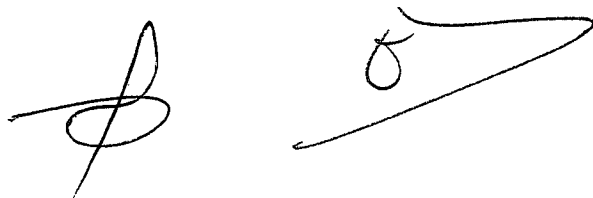
Par réquisitions écrites en date du 22 octobre 2010, M.le Procureur Général requiert la remise de Callixte MBARUSHIMANA à la Cour Pénale Internationale. Les pièces de procédure ont été transmises de manière complète, à la fois par la voie diplomatique, et selon la procédure d'urgence , par une remise directe en mains propres via le Ministère de la Justice par un agent de la Cour Pénale Internationale, à M.le Procureur Général et par voie dématérialisée, pour certaines autres pièces. Cette demande de remise examinée au regard des dispositions de l'article 627-9 du Code de procédure pénale, ne comportant pas d'erreur manifeste, ne pourra qu'être acceptée , les autres exigences légale étant remplies, les dates de la période des faits se situant entre janvier et septembre 2009, ou de manière plus précise, du 20 janvier au 25 février 2009 , puis du 2 mars au 31 décembre 2009.

* * *

La défense de Callixte MBARUSHIMANA sollicite de la Cour de refuser sa remise, pour différents motifs. Au moment où le mandat d'arrêt et la demande de coopération judiciaire internationale ont été notifiés à Callixte MBARUSHIMANA la CPI n'avait communiqué aucun document justifiant de sa compétence et de ses demandes aux fins de poursuites.

La procédure devant la CPI est contraire aux droits de l'Homme, Callixte MBARUSHIMANA conteste le caractère arbitraire de son arrestation, l'absence de lien de causalité sérieux entre son activité au sein des FDLR et son implication directe dans les massacres. Il n'a aucune garantie que son procès se déroule à La Haye, dans un délai raisonnable, alors qu'il est recherché par d'autres Etats, dont le Rwanda et l'Allemagne et que s'il était remis au Rwanda ce serait à des fins politiques. La CPI n'apporte pas de précision sur ce point.

La remise de Callixte MBARUSHIMANA à cette juridiction internationale pourrait placer l'intéressé dans une situation judiciaire contraire aux principes fondamentaux que la France s'est toujours engagée à respecter. Ces règles fondamentales et ces principes de protection que la France accorde à toute personne se trouvant sur son sol, doivent par un "effet reflexe" pouvoir être garantis, lorsque l'Etat français fait droit à une



demande d'extradition à une entité étrangère. La défense rappelle le degré de vigilance exigé et rappelé par la Cour de Cassation C, quant aux garanties qui doivent s'imposer, notamment en cas de risque de transfert réel vers un autre Etat. La CPI n'apporte pas non plus de précision sur ce point.

Les dates de commission des faits son incertaines, les faits auxquels Callixte MBARUSHIMANA aurait participé ne sont pas explicités de manière précise et circonstanciée. Les poursuites sont incertaines, les faits reprochés tels que qualifiés sont d'une extrême gravité, alors que les charges, le degré d'implication de Callixte MBARUSHIMANA ne sont pas indiqués.

Les textes de loi sur lesquels se fonde l'accusation qu'elle qualifie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ne sont pas joints, les peines encourues demeurent inconnues, contrairement aux exigences posées par la CESDH. De même, manquent les pièces servant de fondement à l'accusation, alors que la recommandation de la CPI n'est parvenu que le 19 octobre 2010 à la Cour d'appel.

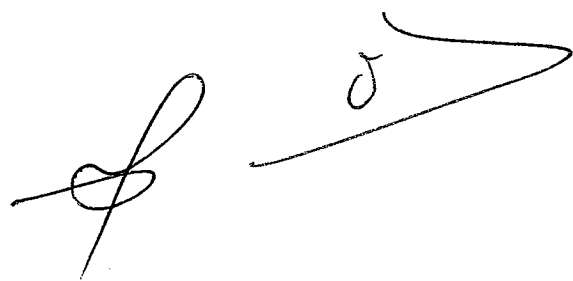
Enfin, Callixte MBARUSHIMANA serait simultanément poursuivi en Allemagne, pour les mêmes incriminations que celles retenues par la CPI, par la Cour fédérale de Karlsruhe. Il appartient au procureur général de s'assurer de l'absence de poursuites en France ou dans un Etat tiers. Un transfert à la CPI s'opposerait à la poursuite des investigations allemandes. La justice française se doit de demander copie du dossier des poursuites, en application de l'acte du Conseil du 29 mai 2000 conformément à l'art. 34 du traité de l'Union Européen et des Accords de Schengen. La France se doit de respecter le principe communautaire de reconnaissance mutuelle attaché aux décisions étrangères.

Aux termes de l'art; 689-2 du code de procédure pénale et de l'art. 1^{er} du Statut de Rome, la France a compétence universelle et en tant que signataire de la Convention de New-York, adoptée le 10 décembre 1984 visant les actes et traitements inhumains. Le Tribunal de grande instance de Paris à la charge d'instruire de telles infractions reprochées à d'autres rwandais, que la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a refusé de remettre au TPIR.

* * *

CECI ETANT EXPOSE :

Considérant que par la Convention Internationale signée à Rome le 18 juillet 1998, la grande majorité des Etats membres des Nations Unies, dont la France, ont reconnu l'institution de la Cour Pénale Internationale



Que notamment les articles 59 et 87 du statut de Rome réglementent la coopération judiciaire internationale et les demandes d'arrestation et de remise avec les Etats signataires.

Considérant que par l'article 53-1 de sa Constitution, la France signataire de la présente convention a reconnu officiellement l'existence de la Cour Pénale Internationale ;

Considérant que par la loi 2002-268 du 26 février 2002, l'Etat français a transposé les dispositions du Statut dans le livre IV du Code de Procédure Pénale en y insérant les articles 627 à 627-20 ;

Que la procédure d'arrestation et de remise est régie par les articles 627-4 à 627-15 du Code de Procédure Pénale, qu'en vertu de l'article 627-4 la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris est la juridiction compétente pour connaître de ces demandes en tant qu'autorité judiciaire de l'Etat de rétention;

Considérant qu'en faisant application tant de la procédure d'urgence que de la procédure de transmission normale par la voie diplomatique, prévues aux articles 91 et 92 du statut, le parquet du tribunal de Grande Instance de Paris, IM.le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris, puis la Cour de céans ont été régulièrement saisis au vu de l'article 8-1 du Statut de la demande d'arrestation et de remise de Callixte MBARUSHIMANA par l'envoi :

- de l'original du mandat d'arrêt émis le 18 septembre 2008 par la Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale, sous le numéro ICC - 01/04 - 01/10
- par un exemplaire des articles 55, 58, 59, 60, 61, 67, et 117 du Statut en annexe
- d'une photographie de la personne réclamée
- de la demande, en original, adressée à la République Française en vue de l'arrestation et de la remise de Callixte MBARUSHIMANA, n° ICC - 01/04 - 01/10 du 28 septembre 2010 signée du greffier de la Chambre préliminaire
- de la décision de la Cour Pénale Internationale relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte MBARUSHIMANA en date du 28 septembre 2010 (soit 33 pages), signée des trois juges composant la Chambre préliminaire

Que l'ensemble de ces pièces répondent aux exigences des articles 89, 91 et 92 du statut et de l'article 627-7 du code de Procédure Pénale et

justifient la compétence de la Cour Pénale Internationale et la légitimité de ses demandes ;

Considérant que l'article 627-8 du code de Procédure Pénale dispose que lorsque la chambre de l'instruction constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée, que tel est le cas en l'espèce, car si Callixte MBARUSHIMANA conteste toute responsabilité dans les faits qui lui sont imputés par la présente demande d'arrestation et de remise, il reconnaît qu'il n'y a pas d'erreur sur sa personne à propos de la personne réclamée ;

Considérant qu'au regard du Statut de Rome et des articles 627 du Code de Procédure Pénale, l'autorité judiciaire de l'Etat de rétention, saisie précisément d'une demande d'arrestation et de remise n'est pas, contrairement aux termes du mémoire, saisie d'une demande d'extradition et n'a pas à vérifier que les exigences de la procédure d'extradition, régie de manière conventionnelle, ou selon le droit commun en la matière, sont remplies, telle que la production des textes de loi indiquant le quantum des peines encourues, le degré d'implication de la personne recherchée, les charges retenues contre elle, comme le souhaite la défense;

Considérant que toujours contrairement aux termes du mémoire, Callixte MBARUSHIMANA a été interpellé dans des conditions légales en respect des dispositions du Code de procédure pénale français et des articles 91 et 92 du Statut, au vu des pièces remises à l'autorité judiciaire française, telles que plus haut énumérées;

Considérant qu'en vertu de l'article 627-8 du Code de procédure pénale, l'Etat requis ne peut que se limiter à un contrôle à minima du respect des dispositions du Statut, qu'il n'a pas à se pencher sur l'exactitude précise des dates de commission des faits, qui en l'espèce, de manière quasi constante portent sur l'année 2009, telle qu'elle est visée;

Qu'il n'appartient pas plus à la Cour de céans de rechercher si des poursuites sont actuellement en cours en Allemagne, auprès de la Cour Fédérale et encore moins de demander les pièces justifiant de ces poursuites, l'examen et le respect de la règle non bis in idem étant, en application de l'article 20 du Statut, de la compétence exclusive de la Cour Pénale Internationale;

Considérant que si les juridictions françaises, en application des dispositions des articles 689 et suivants du Code de procédure pénale, jouissent d'une compétence universelle pour connaître et juger de crimes commis à l'étranger relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale, par toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République, l'article 8 de la loi du 9 août 2010, transposé dans l'article

689-11 du Code de procédure pénale, restreint cette possibilité; en son alinéa 2 en indiquant que la poursuite de ces crimes ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne ;

Que dès lors, la Cour Pénale Internationale revendiquant sa compétence par cette demande d'arrestation et de remise, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour poursuivre et/ou juger Callixte MBARUSHIMANA des chefs de ces faits et des infractions retenues;

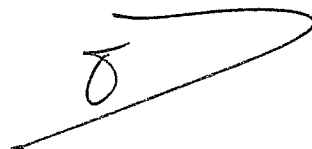
Considérant que dès lors l'ensemble des conditions légales, conventionnelles et nationales , sont réunies pour faire droit à la demande de remise de Callixte MBARUSHIMANA à la Cour pénale internationale telle qu'adressée le 28 septembre 2010 à l'Etat français

Considérant toutefois que Callixte MBARUSHIMANA s'est vu reconnaître de la part de l'Etat français, en 2003, la qualité de réfugié politique;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser, qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

Qu'il est également constant que l'article 33 paragraphe 1 de cette même convention stipule que "Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelle que manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie où sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques"

Qu' eu égard à la teneur des dispositions des articles 107, §3 et 108 de la Convention de Rome et compte tenu des imprécisions de la demande quant à un éventuel transfert vers un Etat tiers, on peut craindre que Callixte MBARUSHIMANA, si par hypothèse, il se trouvait éventuellement et ultérieurement déchu du statut de réfugié politique par la France, après poursuites et condamnation par la Cour Pénale Internationale, il convient de s'assurer, qu'en aucun cas, Callixte MBARUSHIMANA ne sera, de quelle que manière que ce soit, expulsé, refoulé ou extradé vers le Rwanda, et ce en application de l'article 33 alinéa 1 de la Convention de Genève susévoquée, en cas d'acquiescement ou après avoir purgé la peine à laquelle il aurait été condamné.

PAR CES MOTIFSLA COUR

ORDONNE la remise à la Cour Pénale Internationale de la Haye du
nommé :

MBARUSHIMANA Callixte

né le 24 juillet 1963 à Ndusu-ruhengeri Province nord (Rwanda)
de nationalité rwandaise

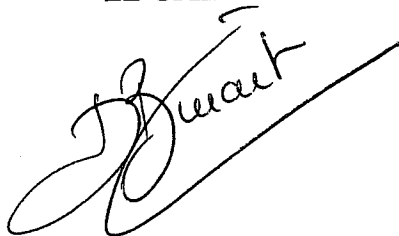
placé sous écrou en vertu d'un ordre d'incarcération provisoire du
11 octobre 2010 exécuté le 11 octobre 2010

Détenu actuellement à la maison d'arrêt de La SANTÉ en vertu de la
demande d'arrestation et de remise de la Cour Pénale Internationale
en date du 30 septembre 2010

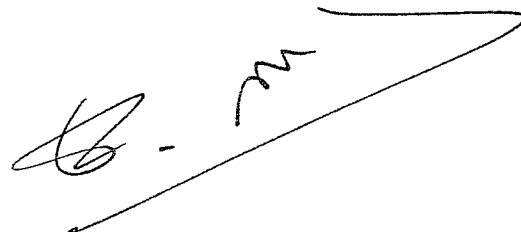
DIT qu'en aucun cas, Callixte MBARUSHIMANA ne sera remis de
quelle que manière que ce soit, expulsé, refoulé ou extradé vers le
Rwanda, et ce en application de l'article 33 alinéa 1 de la Convention
de Genève.

Dit que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du
Procureur Général

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. Bwambwa', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. M.', written over a horizontal line.